

Chapitre 2 La réglementation des projets

2.1 Les interdictions applicables à toutes les zones

SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS LE RÈGLEMENT DE LA ZONE CONCERNÉE, SONT INTERDITS :

- Tous les projets de constructions nouvelles, et tous les projets de modification des biens et activités existants de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans les chapitres suivants, relatifs aux projets autorisés dans chacune des quatre zones.
- Tous les remblais à l'exception de ceux nécessaires aux constructions admises, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.
- Les nouvelles constructions ou implantations des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories ainsi que les ERP de types suivants, sans distinction de catégorie :
 - J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées,
 - S : Bibliothèques, centre de documentation,
 - T : Salle d'exposition,
 - U : Établissements sanitaires
 - X : Établissements sportifs couverts,
 - Y : Musées

Cas particulier des ERP de type R (Établissement d'enseignement, colonies de vacances) : sont interdits les nouvelles constructions ou implantations de crèches, d'écoles maternelles, d'écoles primaires, de centres aérés et de colonies de vacances ainsi que tous établissements d'enseignement recevant des personnes handicapées. Les autres ERP de type R sont autorisés.

Cas particulier des ERP de type O (Hôtels et pensions de famille) : les nouvelles constructions ou implantations d'ERP de type O de plain-pied ou ayant des chambres situées sous la cote de référence seront interdits.

- Les nouvelles constructions ou implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.
- Les aires d'accueil des gens du voyage

2.2 Les dispositions applicables en **ZONE ROUGE**

La zone rouge correspond aux champs d'expansion des crues, dans laquelle il est possible, ponctuellement, de rencontrer des constructions isolées .

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- **la sécurité des populations,**
- **la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue.**

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation des constructions existantes et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

2.2.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Se reporter au chapitre :

« 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones »

2.2.2 Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve de ne pas aggraver les risques et de limiter au maximum la gêne à l'écoulement.

Ces occupations et utilisations du sol devront en outre **respecter les règles de constructions** définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité.

SONT DONC ADMIS SOUS CONDITIONS :

2.2.2.1 POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

(constructions, activités/installations, équipements, ouvrages et infrastructures)

- **Constructions :**

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les travaux de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural existant à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- L'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait **pas de création de nouveau logement** et, sous réserve :

- de ne pas aménager les sous-sol existants,
 - de ne pas augmenter notablement le nombre de personnes exposées aux risques,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
 - de respecter les règles de constructions définies au chapitre 3 en cas de travaux sur les réseaux.
- La surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement et que la surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge ».
 - La reconstruction totale ou partielle de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de diminuer sa vulnérabilité aux crues (par exemple, création d'une zone refuge au dessus de la cote de référence, ou construction du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence ou implantation du bâtiment en dehors de la zone inondable, etc..). Dans tous les cas, se référer aux règles de construction définies au chapitre 3.
 - Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours. Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte.
 - L'installation de batardeaux au droit des portes et fenêtres, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti.

▪ **Activités et installations :**

- La modification d'installations et/ou d'activités existantes sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire d'avril à octobre,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. chapitre 3),
 - pour la modification d'ERP, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».
- Les travaux et les aménagements nécessaires à la mise en conformité des ICPE sous réserve de ne pas augmenter les risques pour les personnes, pour la santé publique ou le milieu naturel en cas d'inondation et de réduire la vulnérabilité du bâtiment (cf. chapitre 3).

- La modification d'un terrain de camping et de ces équipements, dans les conditions suivantes :
 - l'augmentation de la capacité d'accueil est autorisée dans la limite de 20% de celle existante à la date d'approbation du PPRI ;
 - l'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments liés à l'activité du camping et existants à la date d'approbation du PPRI, avec une extension admise de 30m² d'emprise au sol maximum. Les règles de construction édictées au chapitre 3 s'appliquent. Il n'est toutefois pas obligatoire de situer le plancher bas de ces bâtiments au-dessus de la cote de référence.
 - la période d'exploitation est saisonnière de avril à octobre ;
 - les obligations édictées au chapitre 6 sont respectées.
- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, sont admis l'aménagement, la réhabilitation et/ou la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Les bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. Dans le cas d'une démolition/reconstruction, une implantation différente du bâtiment permettant de réduire le risque sera possible.

▪ **Équipements, ouvrages et infrastructures :**

- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte.
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences néfastes sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- La mise hors d'eau des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti.
- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation et/ou la démolition/reconstruction des stations d'épuration et des usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité et d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de ces installations après la crue. Le choix de la modernisation et/ou de l'extension sur le site des équipements considérés doivent résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.

2.2.2.2 POUR LES PROJETS NOUVEAUX**(constructions, installations, équipements, infrastructures et ouvrages)****▪ Abris de jardin, clôtures, piscines :**

- Les abris de jardin dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, qu'ils soient privés ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés).
- Les piscines à usage privé sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote de référence pour des raisons de sécurité en cas de crue.
- La pose de clôture pleine à condition d'être rendue obligatoire dans le cadre de la législation sur les monuments historiques ou au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- La pose de clôture à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structure dotées de dispositif d'effacement en cas de crue quand elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux.

▪ Plantations, aménagements de berges, aménagements hydrauliques, installations liées à l'activité de la rivière :

- Les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement à la rivière) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux.
- Les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi que de 7 mètres minimum entre les plants.
- Les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes (sauf frêne, pour limiter les risques d'introduction de chalarose).
- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique.
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- Les aménagements, les travaux et/ou les installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sauf les remblais et les exhaussements du sol qui sont interdits.
- Les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité sous réserve :
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire d'avril à octobre,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. règles de construction chapitre 3)
 - pour la création d'ERP, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones »
- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage mixte d'habitation et d'activité sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-avant, propres aux changements de destination vers un usage d'habitation ou vers un usage d'activité.

2.5.2.3 POUR LES PROJETS NOUVEAUX

(constructions, installations, équipements, infrastructures et ouvrages)

▪ constructions, clôtures, piscines :

- Les nouvelles constructions et/ou les extensions et/ou la démolition/reconstruction dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain de bâtiments, à condition que :
 - le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence,
 - les règles de construction définies au chapitre 3 soient respectées,
 - le bâtiment devra disposer d'une zone refuge accessible librement par tous les occupants et à tout moment, excepté si la construction bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable. La zone refuge située au dessus de la cote de référence, devra permettre à la fois le refuge des personnes en attente d'évacuation (par le toit, les fenêtres, etc..) et le stockage temporaire de biens.
- Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote de référence pour des raisons de sécurité en cas de crue.
- La pose de clôture pleine à condition d'être rendue obligatoire dans le cadre de la législation sur les monuments historiques ou au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- La pose de clôture à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structure dotées de dispositif d'effacement en cas de crue quand elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux.

▪ Plantations, aménagement des berges, aménagement hydraulique, installations liées à l'activité de la rivière :

- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.

- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique.
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- Les aménagements, les travaux et/ou les installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sauf les remblais et les exhaussements du sol qui sont interdits.
- Les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

▪ **Activités et installations :**

- Les nouvelles constructions et/ou les extensions et/ou la démolition/reconstruction de bâtiments à usage d'activité sous réserve :
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire d'avril à octobre,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. règles de construction chapitre 3),
 - pour la création d'ERP, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».
- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service et de structures démontables et/ou temporaires sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Ces bâtiments pourront recevoir de l'hébergement temporaire ou définitif de personnes au-dessus de la cote de référence uniquement. Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau.
- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, avec hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue (cf. chapitre 3). En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site.

▪ **Équipements, ouvrages, infrastructures :**

- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux sous trois conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles (c'est à dire dans les zones orange ou bleue). Les cheminements piéton et cycliste ne sont pas concernés par cette disposition.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage,
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les constructions, les extensions, les aménagements d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux. La liste des ouvrages et équipements d'intérêt général est fournie en annexe dans le glossaire.
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- Les parcs de stationnement sans exhaussement, à condition que leur gestion en crue soit intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).